



**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
D'EUROTUNNEL SA**

**Réponses aux questions écrites de Lex Cos :**

- 1. Une résolution complémentaire déposée par un actionnaire anonyme n'est pas conforme aux dispositions légales et nul ne peut être assuré que cet actionnaire répond parfaitement aux exigences légales.**

Réponse :

L'additif de l'avis de convocation relatif au projet de résolution complémentaire publié le 9 juillet 2007 est conforme aux dispositions légales. Il indique clairement le nom de l'actionnaire GET SA qui a déposé le projet de résolution et il fait référence à la fraction du capital détenu.

- 2. Motivation de la cooptation de Madame Neuville.**

Réponse :

Avoir au Conseil un administrateur indépendant, spécialiste de la défense des actionnaires minoritaires.

- 3. Raisons du départ de Monsieur Huas.**

Réponse :

Monsieur HUAS a démissionné, estimant son rôle rempli, comme cela a été indiqué dans le communiqué publié à l'époque.

- 4. Maître Géniteau est devenu étrangement conseil du Conseil d'Administration à la suite de la cooptation de Madame Neuville.**

Réponse :

Maître Géniteau est devenu conseil du Conseil d'Administration en décembre 2004, soit bien avant la cooptation de Madame Neuville.

Ses honoraires se sont élevés à :

2005	103 777 euros H.T. (y compris décembre 2004)
2006	56 169 euros H.T.
2007	20 529 euros H.T. (janvier à juin 2007)

- 5. Madame Neuville a été impliquée dans la négociation avec les créanciers. A-t-elle été rémunérée ?**

Réponse :

Elle n'a pas été impliquée dans la négociation au-delà de son rôle d'Administrateur, et n'a reçu aucune rémunération autre que celle résultant de son mandat social.

- 6. Eurotunnel a souscrit plusieurs pages de publicité dans l'agenda de l'ADAM. Combien ont-elles coûté ?**

Réponse :

Eurotunnel a souscrit une page de publicité, et non pas plusieurs, comme une trentaine d'autres sociétés qui ont un fort actionnariat individuel.

*Madame Neuville souhaite qu'il soit confirmé qu'elle n'a aucun lien avec une quelconque banque d'affaire (Deutsche Bank, Goldman Sachs, ou autre) et, qu'en conséquence, elle n'a aucun conflit d'intérêt.*

**7. Le Conseil d'Administration demande aux actionnaires d'approuver a posteriori les principes directeurs du schéma de restructuration.**

Réponse :

Les seules demandes formulées sont contenues dans les projets de résolutions publiés au BALO.

**8. Vous avez signé le plan de sauvegarde au mépris de l'avis de vos actionnaires... pour quelles raisons ?**

Réponse :

Le plan de sauvegarde a été approuvé par le Tribunal de Commerce de Paris le 15 janvier 2007.

93 % des actionnaires ont apporté leurs titres à l'OPE.

**9. Pourquoi avez-vous demandé à quatre reprises le report de l'AG ?**

Réponse :

En l'absence de la restructuration financière, le Conseil d'Administration était dans l'impossibilité d'arrêter les comptes qui doivent intégrer les perspectives de l'entreprise (liquidation ou continuité d'exploitation).

Dès lors, le Conseil d'Administration n'a eu d'autre possibilité que d'attendre l'approbation du plan de sauvegarde par le Tribunal de Commerce de Paris pour procéder à l'arrêt des comptes, puis de convoquer l'Assemblée Générale en vue de leur approbation.

Bien évidemment, la société Eurotunnel SA a été autorisée à plusieurs reprises par ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris (27 juin 2006, 22 décembre 2006 et 27 mars 2007) de proroger les délais impartis pour convoquer les assemblées générales visant à approuver les comptes.

**10. A quel moment Madame Neuville a fait acheter des actions par son époux ?**

Réponse :

Monsieur et Madame Neuville ont acheté leurs actions plusieurs mois avant la cooptation de Madame Neuville au Conseil d'Administration.

Ils sont titulaires d'un compte joint.

**11. Est-il vrai que le bénéfice des concessions va être transféré à GET SA ?**

Réponse :

Les concessionnaires sont France Manche et The Channel Tunnel Group, filiales de GET SA.

**12. Pourcentage du capital de France Manche / Channel Tunnel Group détenu par Eurotunnel SA.**

Réponse :

199 999 994 actions détenues par Eurotunnel SA sur les 200.000.000 actions composant le capital social de la société France Manche, soit environ 99,99 % du capital.

Eurotunnel SA ne détient aucune action de la société Channel Tunnel Group Limited

A ce jour, il n'y a aucune dilution prévue et il n'est pas envisagé d'augmentation de capital.

**13. Valorisation de l'ouvrage et dépréciation en 2005.**

Réponse :

Au 31 décembre 2005, l'ouvrage a été valorisé selon les normes comptables en vigueur à 7,2 milliards d'euros. Eurotunnel a constitué une provision d'environ 808 millions d'euros pour risques à hauteur des fonds propres négatifs de sa filiale France Manche afin de donner une image fidèle de sa situation financière.

**14. Comment se fait-il que la procédure d'alerte ait été déclenchée alors que vous avez toujours déclaré qu'il n'y avait aucune situation de cessation de paiement ?**

Réponse :

La décision de déclencher une procédure d'alerte appartient exclusivement aux Commissaires aux Comptes qui doivent le faire s'il leur apparaît que la continuité de l'exploitation peut être compromise.

**15. Pourquoi avez-vous déclenché une procédure de sauvegarde sans comptes approuvés par les actionnaires ?**

Réponse :

Il n'y a aucune disposition légale qui prévoit cette formalité préalablement à la procédure de sauvegarde.

**16. Questions sur les ORA**

Réponse :

Les ORA ne sont pas émises par Eurotunnel SA qui n'aura donc pas à les comptabiliser.

Les autres questions ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale d'Eurotunnel SA.